

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-20221027-Décision-213)

Concernant l'approbation de la proposition d'adaptation tarifaire spécifique «gaz» de SIBELGA portant sur l'année 2023.

Etabli en application de l'article 10^{quater} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

27 octobre 2022

Table des matières

2	Introduction.....	3
3	Base légale.....	3
4	Historique de la procédure	4
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2023	4
5	Proposition d'affectation des soldes	4
	<i>Affectation de solde pour projet : H2GridLab</i>	<i>5</i>
4.1.1	Historique de la demande de SIBELGA.....	5
	Sibelga n'ayant pas reçu de réponse favorable du Fonds de Transition Energétique, la demande de financement par les fonds de régulation du projet innovant « H2GridLab2 » qui avait été adressée par Sibelga à Brugel est devenue caduque.	5
4.1.2	Contenu de la demande de SIBELGA.....	5
4.1.3	Analyse de la demande de SIBELGA.....	5
4.1.4	Décision.....	6
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2023	6
6.1	<i>Le revenu total.....</i>	<i>6</i>
6.1.1	Les coûts gérables	6
6.1.2	Les coûts non gérables	6
6.1.3	Volumes projetés	6
6.2	<i>La marge équitable.....</i>	<i>6</i>
6.3	<i>Analyse des tarifs.....</i>	<i>7</i>
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	7
6.3.2	Les tarifs périodiques	7
6.3.3	Analyse des clés de répartition	10
6.3.4	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	10
7	Evolutions des tarifs.....	10
8	Réserve générale	11
9	Recours.....	11
10	Conclusion	11
11	Annexes.....	13

Liste des illustrations

Figure 1 - Evolution Tarif OSP	Erreur ! Signet non défini.
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts.....	Erreur ! Signet non défini.

2 Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 7 mars 2019, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) bruxellois a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2020-2024.

La méthodologie tarifaire « gaz » rend annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document répond à l'objectif d'approuver ou de rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2023 de la période régulatoire 2020-2024.

Dans le cadre de la présente décision, seules l'adaptations des postes tarifaires suivant sont visés :

- tarifs « obligations de service public » (OSP),
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC), et
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

3 Base légale

L'article 30bis, §3, 8^o de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 10bis de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance « gaz » »), BRUGEL a adopté la méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 10quarter de l'ordonnance «gaz» précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre, l'article 10ter, 11^o de l'ordonnance « gaz » stipule que « les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires. »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.4 de la méthodologie gaz qui précise que « Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence. »

Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.6.3 de la méthodologie gaz qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, le poste tarifaire visé par les points 4.3.6.2 et 4.3.6.3 est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.* »

La procédure d'introduction et de suivi de la proposition tarifaire est fixée au point 6.1.3 de la méthodologie.

4 Historique de la procédure

- 30 septembre 2022 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2023 ;
- 27 octobre 2022 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2023 « gaz » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2023

La proposition tarifaire spécifique 2023 « gaz » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « gaz » incluant les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affectation des soldes ;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires¹ (inclues dans les modèles de rapport).
- la présentation de la Roadmap IT 2023-2027

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2021 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2021 telle que proposée par le gestionnaire de réseau. L'utilisation des soldes n'a pas été modifiée pour les années 2020-2024.

La proposition tarifaire spécifique 2023 comprend trois propositions d'affectation de solde tarifaire :

- Écart MSP (électricité uniquement - voir proposition spécifique électricité) ;
- Affectation de solde pour projet :
 - Partage d'énergie (électricité uniquement - voir proposition spécifique électricité) ;
 - H2GridLab (gaz uniquement).

¹ Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique

Affectation de solde pour projet : H2GridLab

4.1.1 Historique de la demande de SIBELGA

Le cadre législatif² et méthodologique³ permettait la mobilisation des fonds de régulation pour la réalisation par SIBELGA de projets dits « innovants ». Dans sa décision 159 du 11 mai 2021⁴, BRUGEL avait répondu favorablement à la demande formulée par SIBELGA d'utiliser les fonds de régulation pour financer deux projets innovants, dont le projet « H2GridLab ».

Le 1^{er} février 2022, BRUGEL a reçu de SIBELGA une demande de financement de l'extension du projet innovant « H2GridLab » par les fonds de régulation, en tant que projet innovant.

Cette demande n'a cependant pas débouché sur une décision de Brugel, compte-tenu du fait que Sibelga estimait que le projet « H2GridLab2 » ne pouvait voir le jour que si son financement était intégralement assuré par des ressources externes à Sibelga. En l'occurrence, Sibelga escomptait obtenir le financement de la suite du projet H2GridLab via deux sources :

- Le fonds de transition énergétique du gouvernement fédéral ;
- Les fonds de régulation gaz.

Sibelga n'ayant pas reçu de réponse favorable du Fonds de Transition Énergétique, la demande de financement par les fonds de régulation du projet innovant « H2GridLab2 » qui avait été adressée par Sibelga à Brugel est devenue caduque.

4.1.2 Contenu de la demande de SIBELGA

Sibelga demande qu'un montant provisoire de 2.338.800€ soit réservé pour la conduite du projet H2GridLab2. Ce montant est calculé comme suit :

- Coûts d'investissement: 925.000€ ;
- Coûts de personnel : 1.083.800€ ;
- Frais de sous-traitance : 330.000€.

4.1.3 Analyse de la demande de SIBELGA

Brugel constate que le montant demandé par Sibelga est supérieur à ce qui avait été demandé précédemment.

Brugel constate en outre que cette demande constitue une affectation provisoire pour des dépenses prévues jusqu'en 2025.

Brugel constate enfin que des 485.806€ octroyés par la décision 159, seuls 48.366€ ont été dépensés en 2021.

² Art 89 et 90 de l'Ordonnance du 23/7/2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale avant sa modification du 17 mars 2022

³ Méthodologie tarifaire 2020-2024

⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF>

4.1.4 Décision

Compte-tenu de ce qui précède, Brugel a décidé de ne pas affecter un montant provisoire du fonds de régulation gaz au projet « H2GridLab2 ». Brugel invite Sibelga, le cas échéant, à proposer une affectation documentée lorsque les détails des dépenses prévues seront connus, dans le cadre de la proposition spécifique pour l'année 2024.

6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2023

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire spécifique 2023 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2019.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire spécifique 2023 a été modifié conformément à la méthodologie.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire spécifique 2023 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2020-2024 approuvée par BRUGEL en 2019.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte pour la prévision 2023 de la marge équitable budgétée dans la proposition tarifaire spécifique 2023 sont restés par hypothèse⁵ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2019, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable. En particulier, et contrairement aux années précédentes, le taux OLO retenu pour le recalcul n'a pas été celui de la proposition tarifaire initiale (à savoir 2,8% pour 2023) étant donné les projections les plus récentes du Bureau du Plan qui l'estiment à 2%. SIBELGA a ainsi utilisé le taux-plancher de 2,2% prévu par la méthodologie pour le recalcul de la marge équitable uniquement dans le cadre de la prévision de l'ISOC 2023 (voir section 6.3.3.4.2).

⁵ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire spécifique 2023 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2019⁶. Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire spécifique.

6.3.2 Les tarifs périodiques

6.3.2.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire spécifique 2023 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.2.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire spécifique 2023 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.2.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie, le budget OSP dans la proposition tarifaire spécifique 2023 est fixé au niveau de la réalité 2021 pour l'année 2023, ce qui induit une augmentation de +72% par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019.

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 2023. Ceux-ci sont repris en annexe. Malgré cette augmentation importante, le budget proposé dans le cadre du programme OSP Sibelga 2023 est nettement supérieur (4.357.871€) au budget de la proposition tarifaire spécifique. L'écart étant pris en charges par le fonds de régulation tarifaires gaz.

Gaz	Budget 2023 Proposition spécifique 2023	Budget 2023 Proposition tarifaire 2020-2024
Gestion des clients protégés et hivernaux	2.111.810	1.101.002
Fin de contrat	68.585	107.128

⁶ A l'exception du comptage MMR pour la tranche T5. Ce poste-ci ne présentait en effet aucun tarif dans la structure tarifaire de 2019, mais en présente un égal à celui des autres tranches dans la proposition tarifaire spécifique 2023. Cette structure tarifaire pour le comptage MMR de la tranche 5 était également présente dans la proposition tarifaire spécifique 2022. Interrogée par BRUGEL sur ce point, SIBELGA a précisé que la présence de ce tarif est due au délai d'adaptation du système de comptage quand un client dépasse le seuil de 10 GWh par an et rentre dans la tranche 5. Le client doit en effet accepter la modification du comptage et celui-ci doit être réalisé sur le terrain. BRUGEL accepte cette évolution par rapport à la proposition tarifaire initiale.

Pose de pastille gaz	93.162	97.311
Suivi clientèle et gestion des plaintes	188.540	242.294
Sécurité des installations intérieures	737.532	723.164
Conversion au gaz riche	393.276	2.155.362
Mise à disposition données de comptage	450.109	-
Utilisation du fonds de régulation	-393.276	-2.262.490
Total - Obligations de service public	3.649.738	2.125.511

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent l'activité « Transition énergétique »⁷. Cette obligation à charge du gestionnaire de réseau n'a toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes⁸ égaleront l'intégralité des charges.

6.3.2.4 Les surcharges

6.3.2.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2023 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.2.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2023 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁹, basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO¹⁰.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt¹¹.

Cette réactualisation montre une légère baisse par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019 (6.567.530€) et est également inférieur à la réalité 2021.

Gaz	Budget 2023 Proposition spécifique 2023	Réalité 2021
Surcharges Impôts des Sociétés ¹²	6.147.927	6.562.692

⁷ Mission de coordination assurée par Sibelga en vue de répondre à plusieurs objectifs stratégiques de la Région (comptabilité énergétique, centrale d'achats, travaux, développement de la production d'énergie locale,...)

⁸ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

⁹ Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté

¹⁰ Avec un seuil minimum de 2,2%

¹¹ Dépenses non admises,... (remarque : depuis 2020 pas d'intérêts notionnels, les taux de référence étant négatifs)

¹² Y compris les charges d'impôts des filiales de Sibelga

Cette variation budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire spécifique 2023 induit une très légère diminution des tarifs de distribution par rapport à ceux initialement fixés. Les nouveaux tarifs de distribution 2023 sont repris en annexe.

6.3.2.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance « gaz », la méthodologie prévoit au point 4.3.6 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 10ter, 11° de l'ordonnance « gaz », à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,09 centimes par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante¹³ (pour 2023) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation juillet 2022}^{14})}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'article 28 de l'ordonnance « gaz ».

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

c€/kWh HTVA	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Client final	0,1194	0,1219	0,1248	0,1265	0,1275	0,1304	0,1429

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

Les montants de la redevance repris ci-dessus sont des montants maximaux. En effets, l'ordonnance¹⁵ stipule que les communes peuvent établir une redevance annuelle rémunérant le droit d'occupation de leur voirie par les gestionnaires de réseaux. Dans les faits, les communes ont toujours appliqués les montants maximaux.

¹³ Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

¹⁴ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

¹⁵ Art.28 de l'ordonnance du 1er AVRIL 2004. - Ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

6.3.3 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.4 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période réglementaire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T14 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T2_3_4 du modèle de rapport).

7 Evolutions des tarifs

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

Pour un client résidentiel consommant annuellement 12.000 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP augmente entre 2022 et 2023 d'un montant de l'ordre de 3 euro HTVA .

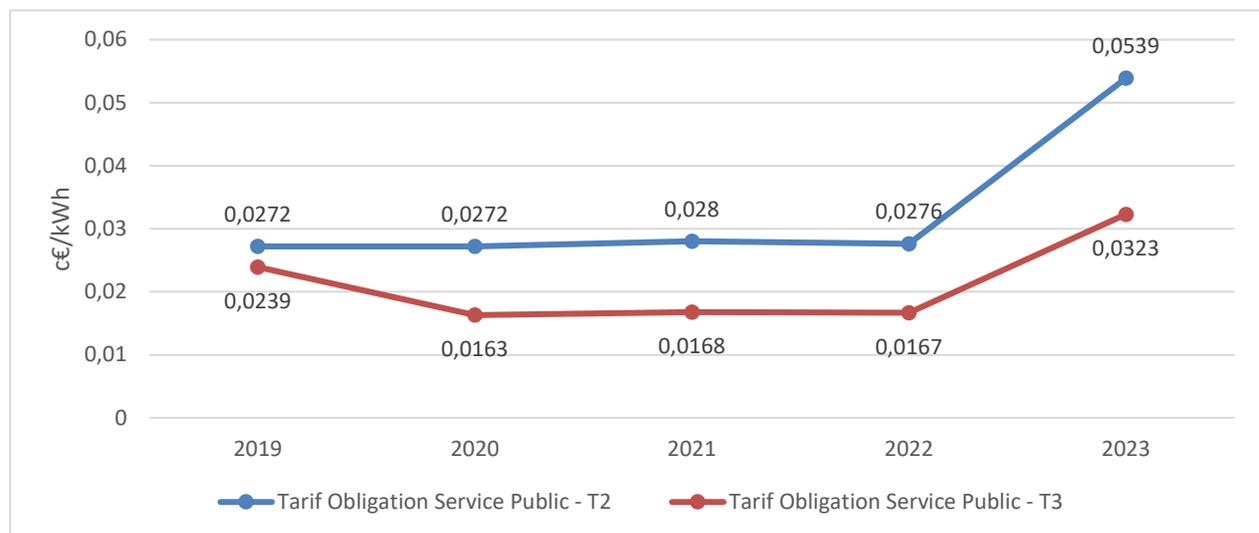


Figure I - Evolution Tarif OSP

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés est revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Le tarif pour l'année 2023 s'élève pour un client résidentiel (12.000 kWh) à 0,0862 c€/kWh contre 0,0893 c€/kWh en 2022. Cette composante tarifaire est relativement stable.

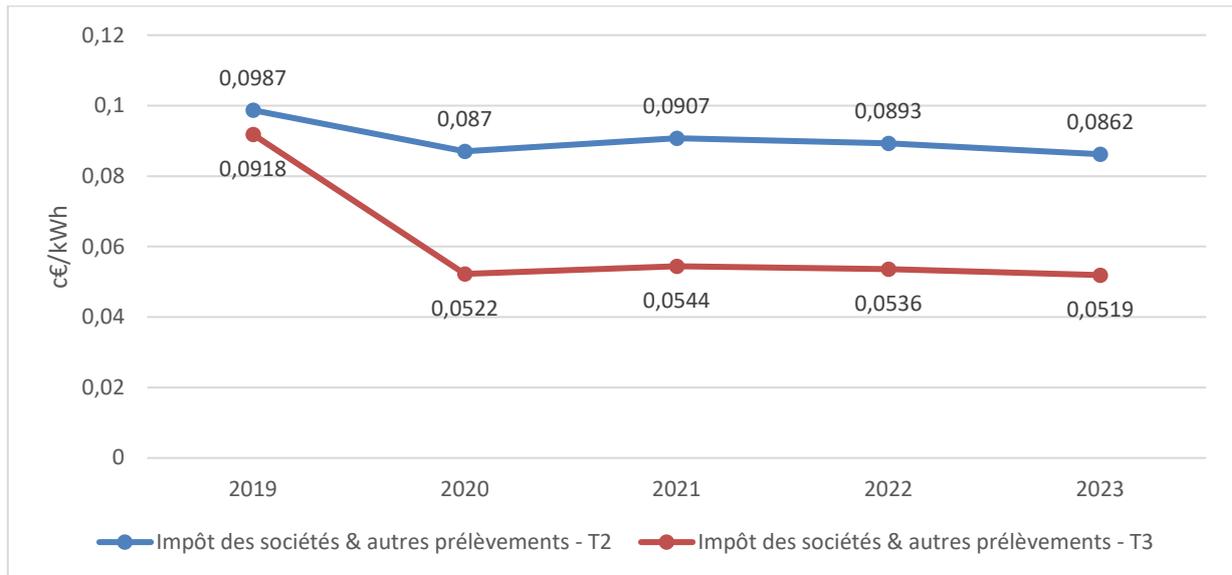


Figure 2 - Evolution Surcharge impôts

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10^{quinquies} de l'ordonnance « gaz », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

10 Conclusion

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 30 septembre 2022 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 27 octobre 2022 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « gaz » 2022 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

II Annexes

Grilles tarifaires 2023 – Distribution « gaz » - HTVA

Distribution Gaz

Année 2023

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR / an + Y * EUR / kWh						
avec redevance X = EUR / an		5,40	39,12	820,32	4.210,92	10.229,40
consommation Y = EUR / kWh		0,014553	0,008403	0,003763	0,000683	0,000273
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage						
Comptage GOL (Gas On-Line) EUR / an		730,58	730,58	730,58	730,58	730,58
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - rel.mensuel EUR / an		289,04	289,04	289,04	289,04	289,04
Comptage YMR - relevé annuel EUR / an		15,59	15,59	15,59	15,59	-
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions EUR / kWh		0,000247	0,000173	0,000103	0,000041	0,000004
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie EUR / kWh		0,001429	0,001429	0,001429	0,001429	0,001429
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh		0,001232	0,000862	0,000519	0,000207	0,000021
4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh		0,000770	0,000539	0,000323	0,000000	0,000000